

## **Tribunal de la famille Bruxelles, jugement du 6 décembre 2016**

*Reconnaissance acte authentique étranger – Mariage marocain – Refus de reconnaissance par l’Officier de l’état civil – Recours au tribunal de la famille – Article 27, § 1 CODIP – Contrôle de la loi – Conditions de forme du mariage – Article 47 CODIP – Conditions de validité du mariage – Article 46 CODIP – Droit marocain – Mariage par procuration – Absence de preuve de respect des formalités prescrites par le droit marocain – Pas de reconnaissance de l’acte de mariage*

*Erkenning buitenlandse authentieke akte – Marokkaans huwelijk – Weigering erkenning ambtenaar burgerlijke stand – Beroep familierechtbank – Artikel 27, § 1 WIPR – Conflictenrechtelijke controle – Vormvoorwaarden – Artikel 47 WIPR – Grondvoorwaarden – Artikel 46 WIPR – Marokkaans recht – Huwelijk bij volmacht – Onvoldoende aangetoond dat Marokkaanse vormvoorwaarden werden nageleefd – Niet-erkenning huwelijksakte*

En cause de

**Madame [...]**

Et

**Monsieur [...]**

**Requérants ;**

Ayant pour conseil Maître [...], avocat dont le cabinet est établi à [...], où les requérants font élection de domicile pour les besoins de la présente procédure ;  
[...]

En cette cause, tenue en délibéré le 25 novembre 2016, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête ci-annexée, déposée au greffe du Tribunal de céans, le 23 juillet 2015;
- l'ordonnance de « soit communiquée au Ministère public » datée du 29 juillet 2015;
- l'avis écrit du Ministère public daté du 19 novembre 2015 ;
- les conclusions (3 jeux) déposées le 28 juin 2016 à l'audience et les 24 et 25 octobre 2016 au greffe du tribunal de céans par les requérants ;

Entendu les requérants assistés de leur conseil, [...], interprète, en leurs dires et moyens, à l'audience du 28 juin 2016 tenue en chambre du conseil, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 25 octobre 2016 et ensuite à celle du 22 novembre 2016 ;

## **I. Objet de la demande**

La demande tend à entendre dire pour droit que le mariage célébré entre les requérants au Maroc, le « 20 juin 2014 », est valide et doit être reconnu en Belgique.

## **II. Antécédents**

[...] est né en 1926 et est de nationalité belge tandis que [...]; qui est née le [...] 1968 est de nationalité marocaine.

Ils se sont mariés au Maroc, le 12 juin 2014, et non le 20 juin 2014 comme indiqué erronément dans la requête déposée.

Saisi d'une demande d'enregistrement du mariage dans les registres de la population et des étrangers, l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a sollicité l'avis du Procureur du Roi quant à l'éventualité d'un mariage simulé dans le chef des requérants.

Le Procureur du Roi, à la suite de son enquête, a rendu un avis défavorable à la reconnaissance du mariage.

Le 28 juillet 2014, l'Officier de l'état civil a refusé de procéder à l'enregistrement du mariage.

## **III. Discussion**

1. Les actes authentiques étrangers s'ont en principe reconnus en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure (article 27 §1er du code de droit international privé).

L'autorité amenée à reconnaître l'acte doit toutefois examiner sa validité conformément au droit applicable en vertu du code de droit international privé, tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

2. Le droit applicable au mariage est régi par l'article 46 du code de droit international privé qui prévoit que :

*« Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux; par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. »*

Suivant l'article 47 § 1er, *« Les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré ».*

3. En ce qui concerne les conditions de forme du mariage, le droit marocain s'applique en l'espèce.

Il apparaît que la requérante n'était pas présente lors de la célébration du mariage. Elle était représentée par son frère, M. [...] en vertu d'une procuration sous seing privé qu'elle lui a accordée en date du 22 mai 2014.

Selon l'article 17 du code de la famille marocain, le mariage est conclu en présence des parties. Toutefois, un mandat peut être donné à cet effet, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, selon les conditions prévues par la loi.

Il faut notamment qu'existent des circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage personnellement.

En l'espèce, la requérante a donné une procuration à son frère afin de- la représenter lors de la célébration du mariage, en invoquant les circonstances particulières suivantes :

*« Vu mes circonstances particulières, à savoir que je me trouve en Belgique et que j'ai des obligations professionnelles qui font qu'il m'est impossible d'avoir une autorisation pour partir au Maroc et poursuivre la procédure de mon mariage moi-même... »*

Il ressort néanmoins des pièces déposées au dossier et des débats que les circonstances invoquées sont mensongères.

En effet, la requérante résidait illégalement en Belgique et ne travaillait pas, du moins pas légalement.

Aucune obligation professionnelle ne l'empêchait dès lors de quitter le territoire national pour se marier à l'étranger.

Seules sa volonté de se maintenir illégalement en Belgique et sa crainte, en cas de voyage au Maroc, de ne pouvoir y revenir ultérieurement compte tenu de l'illégalité de son séjour ont justifié l'octroi de la procuration litigieuse.

Dans ces conditions, la validité de cette procuration invoquant de fausses circonstances particulières et accordée afin de couvrir une illégalité doit être remise en question.

Il n'est dès lors pas démontré à suffisance de droit que les formalités prescrites par le droit marocain aient été respectées.

Le mariage litigieux ne peut par conséquent pas être reconnu en Belgique.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de déclarer la demande recevable mais non fondée.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les articles 1025 à 1029 du Code Judiciaire ;

Entendu en chambre du conseil le 22 novembre 2016, M. de Theux, premier substitut du Procureur du Roi, en son avis oral conforme ;

Déclare la demande recevable mais non fondée ; en déboute les requérants ;

Délaisse à ceux-ci les frais de leur intervention.

Ainsi délivrée en la chambre du conseil de la 12ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 06-12-2016

Où étaient présents et siégeaient :

Mme Jacquemin : juge  
Mr de Theux : substitut du procureur du Roi  
Mme Romain : greffier délégué